

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

Extrait des minutes du Secrétariat Greffe
de la Cour d'appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10
(4 pages)

Prononcé publiquement le _____, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de Villejuif - du 11 janvier 2016, (V15/000006883).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

Né le _____

De nationalité française
Demeurant :

Libre
Prévenu, appelant
Comparant, assisté de Maître LEGUET Maud, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C 1204

Ministère public
Non appelant

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :


Président : M OSMONT Alain, conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

Greffier : Valérie MOUNIER aux débats et au prononcé,

Ministère public : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Philippe FERLET, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention



M : a été poursuivi devant le tribunal pour :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, le 11/01/2015 à 00:15, à GENTILLY, infraction prévue par l'article R.413-17 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-17 §IV du Code de la route

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES, le 11/01/2015 à 00:15, à GENTILLY, infraction prévue par les articles R.415-6 AL.1, R.411-25 AL.1,AL.3 du Code de la route et réprimée par l'article R.415-6 AL.2,AL.3 du Code de la route

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT, le 11/01/2015 à 00:15, à GENTILLY, infraction prévue par l'article R.412-1 §I AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-1 §III du Code de la route

Le jugement

La JURIDICTION DE PROXIMITE DE VILLEJUIF - par jugement contradictoire à signifier, en date du 11 janvier 2016, a déclaré

M coupable des faits qui lui sont reprochés et, en application des articles susvisés, l'a condamné à :

- 3 amendes contraventionnelles de 200 euros chacune.

L'appel

Appel a été interjeté par Monsieur , le 18 janvier 2016, son appel étant limité aux dispositions pénales

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant publiquement par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi ;


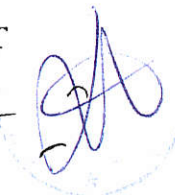
RECOIT l'appel ;

INFIRME le jugement déféré ;

DECLARE [redacted] non coupable des faits de la prévention et prononce sa relaxe.

Le présent arrêt est signé par Philippe FUSARO, président et par Valérie MOUNIER, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

